

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME)

CACF DEVELOPPEMENT

ET

UKAD

Date : [●] 2014

Table des matières

| | | |
|------------|--|----|
| Article 1 | Définitions | 5 |
| Article 2 | Financement de la Société | 7 |
| Article 3 | Adoption des nouveaux statuts de la Société | 9 |
| Article 4 | Signature du pacte d'associés..... | 9 |
| Article 5 | Signature des contrats commerciaux | 9 |
| Article 6 | Remise par UKAD d'un acte de cautionnement solidaire | 10 |
| Article 7 | Réitération du consentement des Parties et conditions suspensives préalables à la réalisation du Projet..... | 11 |
| Article 8 | Réalisation | 13 |
| Article 9 | Indivisibilité des opérations..... | 14 |
| Article 10 | Comité de pilotage | 15 |
| Article 11 | Déclarations d'UKAD et de CACF Développement | 15 |
| Article 12 | Déclarations de l'ADEME | 16 |
| Article 13 | Frais et débours | 16 |
| Article 14 | Confidentialité | 17 |
| Article 15 | Notifications | 17 |
| Article 16 | Cession..... | 18 |
| Article 17 | Dispositions générales..... | 18 |
| Article 18 | Exécution en nature..... | 19 |
| Article 19 | Coopération..... | 19 |
| Article 20 | Droit applicable et résolution des litiges..... | 19 |

Le présent protocole d'accord est conclu entre les soussignées :

1. **L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie – ADEME**, établissement public national à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé à Angers (49000), 20 Avenue Grésillé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 385 290 309 R.C.S. Angers, représentée par Monsieur Bruno Lechevin, Président, dûment habilité au titre des présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français,

ci-après dénommée l'« **ADEME** » ;

2. **CACF Développement**, société par actions simplifiée, au capital de 36.000.000 euros, dont le siège social est situé 3, avenue de la Libération, 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro d'identification 434 792 313 R.C.S Clermont-Ferrand, représenté par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **CACF Développement** » ;

ET

3. **UKAD**, société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 euros, dont le siège social est situé Tour Maine-Montparnasse - 33, avenue du Maine - 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification 509 667 838 R.C.S Paris, représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **UKAD** ».

L'ADEME, CACF Développement et UKAD sont ci-après désignées, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. UKAD est une société spécialisée dans la transformation - en particulier par forgeage - de lingots de titane. Une partie significative de son activité est dédiée à la fourniture de demi-produits destinés à l'industrie aéronautique. UKAD est conjointement contrôlée par (x) Aubert & Duval, société appartenant au groupe Eramet, concevant des solutions métallurgiques de pointe sous forme de pièces ou de produits longs pour les projets de certaines industries et notamment aéronautique, marché sur lequel elle occupe une position *de leader* et (y) Ardor Holdings, société de droit kazakh contrôlant Ardor, distributeur exclusif mondial d'UKTMP exerçant une activité d'extraction de minerai, de fabrication d'éponges et de lingots de titane.

- B.** Aubert & Duval et UKAD ont identifié l'intérêt économique et stratégique présenté par la constitution d'une chaîne de production intégrée couvrant les différentes étapes de revalorisation des chutes de titane, notamment produites par l'industrie aéronautique, en vue de la fabrication de lingots en titane pour développer certains marchés (le « **Projet** »).
- C.** L'ADEME est un établissement public à caractère industriel et commercial qui s'est vu confier par l'État l'allocation des crédits d'Investissements d'Avenir sur le programme « Economie Circulaire ».
- D.** C'est dans ce contexte qu'Aubert & Duval a proposé à l'ADEME de participer au financement de l'activité de recyclage d'alliage de titane, que l'ADEME, laquelle agit dans ce cadre au nom et pour le compte de l'Etat, a exprimé son vif intérêt pour le projet, et, que conformément à une décision du Premier Ministre en date du [●], l'ADEME a pris la décision de s'y associer.
- E.** Pour sa part, CACF Développement a également souhaité s'associer au Projet, conforme aux valeurs soutenues par le groupe Crédit Agricole.
- F.** Les Parties sont ainsi entrées en discussion en vue de créer une société commune qui serait au centre de la chaîne intégrée susmentionnée, ayant principalement les caractéristiques suivantes :
- (i) sur la base d'un savoir-faire métallurgique appartenant à Aubert & Duval et UKTMP, partagé avec la Société dans le cadre de conventions de prestation de services ;
 - (ii) en se fournissant (x) en éponges de titane auprès d'UKTMP et (y) en chutes de titane, notamment auprès d'UKAD, d'Aubert & Duval, de leurs clients et du marché,
 - (iii) le Projet vise la collecte, le recyclage et la transformation de chutes de titane en lingots de titane,
 - (iv) en vue de leur achat exclusif par UKAD (sauf cas exceptionnels) et de la fabrication de billettes et barres, produits à partir desquels s'effectue, entre autres, le matriçage réalisé par Aubert & Duval,
 - (v) afin de fournir des produits matriçés destinés notamment aux constructeurs aéronautiques.
- G.** A l'effet de réaliser le Projet, les Parties sont notamment convenues de constituer la société Ecotitanium sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit français (la « **Société** » ou « **Ecotitanium** »), de porter le capital social de la Société une fois leurs apports intégralement réalisés selon le calendrier mentionné à l'Article 2 ci-dessous, à vingt-trois millions cinq mille (23.005.000) euros, et de souscrire des actions de la Société dans les proportions suivantes :
- UKAD : cent mille cinquante (100.050) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, représentant environ 43,49% du capital social et des droits de vote de la Société ;
 - l'ADEME : quatre-vingt-quinze mille (95.000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, représentant environ 41,30% du capital social et des droits de vote de la Société ; et

- CACF Développement : trente-cinq mille (35.000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, représentant environ 15,21% du capital social et des droits de vote de la Société.
- H. Au surplus, les Parties sont convenues que le Projet serait financé, conformément à l'article 2 du Protocole d'Accord, par le moyen (i) des apports initiaux des Parties au capital de la Société, (ii) de l'exercice des BSA souscrits par les Parties concomitamment à leurs apports initiaux en vue de constituer le Capital Complémentaire, (iii) de prêts bancaires et (iv) ainsi qu'il sera subséquemment décidé par l'assemblée générale de la Société conformément à ses statuts.
- I. Le présent Protocole d'Accord et ses annexes (ci-après le « **Protocole d'Accord** ») a notamment pour objet de préciser les conditions de réalisation du Projet, et notamment les conditions de financement de la Société par les Parties.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions

Pour les besoins du Protocole d'Accord, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin :

- « **Actions** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.1.1 du Protocole d'Accord.
- « **Actions ADEME** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.1.1 du Protocole d'Accord.
- « **Actions CACF** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.1.1 du Protocole d'Accord.
- « **Actions UKAD** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.1.1 du Protocole d'Accord.
- « **Autorisations Administratives** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.3 (i) du Protocole d'Accord.
- « **BSA** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.2.1 du Protocole d'Accord et dont le projet de Termes et Conditions figure en **Annexe 2.2.3** du Protocole d'Accord.
- « **BSA ADEME** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.2.4 du Protocole d'Accord.
- « **BSA CACF** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.2.4 du Protocole d'Accord.
- « **BSA UKAD** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.2.4 du Protocole d'Accord.
- « **Capital** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.2.3 du Protocole d'Accord.

Complémentaire » :

« Caution Solidaire » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 6 du Protocole d'Accord.

« Conditions Suspensives » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.3 du Protocole d'Accord.

« Contrat d'Approvisionnement en Eponges » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.1 du Protocole d'Accord.

« Contrat d'Approvisionnement de Chutes de Titane A&D » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.3 du Protocole d'Accord.

« Contrat d'Approvisionnement de Chutes de Titane et de Vente de Lingots UKAD » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.2 du Protocole d'Accord.

« Convention d'Assistance Technique et Commerciale A&D » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.4 du Protocole d'Accord.

« Convention d'Assistance Technique et Industrielle UKTMP » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.5 du Protocole d'Accord.

« Contrats Commerciaux » : signifie le Contrat d'Approvisionnement en Eponges, le Contrat d'Approvisionnement de Chutes de Titane A&D, le Contrat d'Approvisionnement de Chutes de Titane et de Vente de Lingots UKAD, la Convention d'Assistance Technique et Commerciale A&D et la Convention d'Assistance Technique et Industrielle UKTMP.

« Date de Réalisation » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 8 du Protocole d'Accord.

« Lettres d'Engagement des » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.4 du Protocole d'Accord.

Banques » :

« **Notification** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 15 du Protocole d'Accord.

« **Pacte d'Associés** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 4 du Protocole d'Accord.

« **Présidents** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 20.2.2 du Protocole d'Accord.

« **Projet** » : a la signification qui lui est donnée au préambule du Protocole d'Accord.

« **Société** » ou
« **Ecotitanium** » : a la signification qui lui est donnée au préambule du Protocole d'Accord.

« **Statuts** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 3 du Protocole d'Accord.

Article 2 Financement de la Société

2.1 Souscription du capital social initial de la Société à la Date de Réalisation

2.1.1 Sous réserve de la Réitération prévue au paragraphe 7.1 et de la réalisation des Conditions Suspensives visées au paragraphe 7.3 ci-après, les Parties s'engagent, à la Date de Réalisation, à souscrire au capital de la Société, la Société ayant été préalablement constituée par UKAD avec un capital de dix mille (10.000) euros correspondant à la souscription de cent (100) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit français, à hauteur de cinquante-neuf mille neuf cent cinquante (59.950) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune (ensemble avec les actions souscrites lors de la constitution de la Société par UKAD, les « **Actions** »), soit un montant total de souscription de cinq millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille (5.995.000) euros dans les proportions suivantes :

- (i) UKAD souscrira vingt-six mille (26.000) Actions portant, à la Date de Réalisation, sa participation à hauteur d'environ 43,46% du capital social et des droits de vote de la Société (ensemble avec les actions souscrites lors de la constitution de la Société par UKAD, les « **Actions UKAD** ») ;
- (ii) l'ADEME souscrira vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix (24.790) Actions représentant, à la Date de Réalisation, environ 41,28% du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Actions ADEME** ») ; et
- (iii) CACF Développement souscrira neuf mille cent soixante (9.160) Actions représentant, à la Date de Réalisation, environ 15,25% du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Actions CACF** »).

2.1.2 Les Actions représenteront, à la Date de Réalisation, 100% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base non diluée.

2.1.3 Chaque Partie aura la jouissance de tous les droits attachés aux Actions à compter de la Date de Réalisation.

2.2 Souscription de bons de souscription d'actions à la Date de Réalisation

2.2.1 A la Date de Réalisation, la Société émettra cent soixante-dix mille (170.000) bons de souscription d'actions à titre gratuit (les « **BSA** »).

2.2.2 Chaque BSA donnera droit à une (1) action ordinaire de la Société et pourra être exercé moyennant un prix d'exercice par BSA égal à la valeur nominale d'une action de la Société, soit cent (100) euros.

2.2.3 En conséquence, les Parties s'engagent à voter, à la Date de Réalisation, en faveur (i) d'une résolution ayant pour objet l'émission des BSA et l'adoption des termes et conditions des BSA dont le projet figure en **Annexe 2.2.3** du Protocole d'Accord et (ii) d'une autre résolution ayant pour objet de déléguer au Président de la Société la compétence de l'assemblée générale des associés pour constater, en plusieurs fois, une augmentation de capital de la Société d'un montant maximum de dix-sept millions (17.000.000) euros (le « **Capital Complémentaire** ») par émission de cent soixante-dix mille (170.000) actions ordinaires au profit des titulaires des BSA.

2.2.4 Les Parties s'engagent à souscrire les BSA à la Date de Réalisation, dans les proportions suivantes :

- (i) UKAD souscrira soixante-treize mille neuf cent cinquante (73.950) BSA représentant, ensemble avec les Actions UKAD, sur une base totalement diluée, environ 43,49 % du capital social et des droits de vote de la Société (les « **BSA UKAD** ») ;
- (ii) l'ADEME souscrira soixante-dix mille deux cent dix (70.210) BSA représentant, ensemble avec les Actions ADEME, sur une base totalement diluée, environ 41,30% du capital social et des droits de vote de la Société (les « **BSA ADEME** ») ; et
- (iii) CACF Développement souscrira vingt-cinq mille huit cent quarante (25.840) BSA représentant, ensemble avec les Actions CACF, sur une base totalement diluée, environ 15,21 % du capital social et des droits de vote de la Société (les « **BSA CACF** »).

2.3 Exercice des BSA

2.3.1 L'exercice des BSA interviendra dans un délai maximum de trois (3) années à compter de la Date de Réalisation, sur décision du Comité de Surveillance de la Société statuant à la Majorité Qualifiée (tel que ce terme est défini dans les statuts figurant en **Annexe [3]** du Protocole d'Accord), en fonction des besoins de financement de la Société. Toutefois, les BSA ne pourront être exercés qu'une seule fois au titre de chaque année civile.

2.3.2 Chacune des Parties sera tenue et s'engage irrévocablement et définitivement à exercer les BSA et à libérer la quote-part correspondante de Capital Complémentaire lui incombant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification correspondante du Président du Comité de Surveillance de la Société, laquelle sera effectuée conformément aux termes et conditions des BSA figurant en **Annexe 2.2.3** et qui seront adoptés par l'assemblée générale des associés de la Société à la Date de Réalisation.

2.3.3 Les Actions et les BSA représenteront, à la Date de Réalisation, 100% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base totalement diluée.

2.4 Lettres d'engagement des banques

Sous réserve de la Réitération prévue au paragraphe 7.1 et de la réalisation des Conditions Suspensives visées au paragraphe 7.3 ci-après, la Société souscrira, après la Date de Réalisation, un ou plusieurs contrats de crédit auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires, établis sur la base de lettres d'engagement de ces établissements émises au plus tard à la Date de Réalisation, ayant arrêté le principe de ces contrats de crédit selon des modalités conformes aux conditions de marché en vigueur lors de l'émission de ces lettres, et permettant de répondre, en sus du capital social, aux besoins de financement de la Société tels que résultant de son *business plan* (la ou les « **Lettres d'Engagement des Banques** »).

Article 3 Adoption des nouveaux statuts de la Société

Sous réserve de la Réitération prévue au paragraphe 7.1 et de la réalisation des Conditions Suspensives visées au paragraphe 7.3 ci-après, les Parties s'engagent à adopter les statuts mis à jour de la Société figurant en **Annexe 3** du Protocole d'Accord à la Date de Réalisation (les « **Statuts** »).

Article 4 Signature du pacte d'associés

Sous réserve de la Réitération prévue au paragraphe 7.1 et de la réalisation des Conditions Suspensives visées au paragraphe 7.3 ci-après, les Parties s'engagent à signer le pacte d'associés de la Société figurant en **Annexe 4** du Protocole d'Accord à la Date de Réalisation (le « **Pacte d'Associés** »).

Article 5 Signature des contrats commerciaux

5.1 Sous réserve de la Réitération prévue au paragraphe 7.1 et de la réalisation des Conditions Suspensives visées au paragraphe 7.3 ci-après, UKAD (i) s'engage à signer, à la Date de Réalisation, le contrat d'approvisionnement en éponges de titane devant être conclu entre UKTMP et la Société, en présence d'Ardor Holdings (UK) Ltd., UKAD et Aubert & Duval qui figure en **Annexe 5.1** du Protocole d'Accord (le « **Contrat d'Approvisionnement en Eponges** ») et (ii) se porte fort de la signature du Contrat d'Approvisionnement en Eponges par les sociétés Aubert & Duval, UKTMP et Ardor Holdings (UK) Ltd. à la Date de Réalisation.

5.2 Sous réserve de la Réitération prévue au paragraphe 7.1 et de la réalisation des Conditions Suspensives visées au paragraphe 7.3 ci-après, UKAD (i) s'engage à conclure avec la Société, à la Date de Réalisation, le contrat d'approvisionnement de chutes de titane et de vente de lingots figurant en **Annexe 5.2** du Protocole d'Accord (le « **Contrat d'Approvisionnement de Chutes de Titane et de Vente de Lingots UKAD** ») et (ii) se porte fort de la signature du Contrat d'Approvisionnement de Chutes de Titane et de Vente de Lingots UKAD par Aubert & Duval à la Date de Réalisation.

- 5.3** Sous réserve de la Réitération prévue au paragraphe 7.1 et de la réalisation des Conditions Suspensives visées au paragraphe 7.3 ci-après, UKAD (i) s'engage à signer, à la Date de Réalisation, le contrat d'approvisionnement de chutes de titane devant être conclu entre Aubert & Duval et la Société en présence d'UKAD, figurant en **Annexe 5.3** du Protocole d'Accord (le « **Contrat d'Approvisionnement de Chutes de Titane A&D** ») et (ii) se porte fort de la signature du Contrat d'Approvisionnement de Chutes de Titane A&D par Aubert & Duval à la Date de Réalisation.
- 5.4** Sous réserve de la Réitération prévue au paragraphe 7.1 et de la réalisation des Conditions Suspensives visées au paragraphe 7.3 ci-après, UKAD se porte fort de la signature par la société Aubert & Duval, à la Date de Réalisation, de la convention d'assistance technique et commerciale devant être conclue avec la Société et figurant en **Annexe 5.4** du Protocole d'Accord (la « **Convention d'Assistance Technique et Commerciale A&D** »).
- 5.5** Sous réserve de la Réitération prévue au paragraphe 7.1 et de la réalisation des Conditions Suspensives visées au paragraphe 7.3 ci-après, UKAD se porte fort de la signature par la société UKTMP, à la Date de Réalisation, de la convention d'assistance technique et industrielle devant être conclue avec la Société et figurant en **Annexe 5.5** du Protocole d'Accord (la « **Convention d'Assistance Technique et Industrielle UKTMP** »).
- 5.6** En leur qualité d'associés de la Société, les Parties s'engagent, dans la limite de leur influence respective sur la direction de la Société et des droits que leur confèrent à chacun les Statuts et le Pacte d'Associés, à faire en sorte que la Société signe le Contrat d'Approvisionnement en Eponges, le Contrat d'Approvisionnement de Chutes de Titane A&D, le Contrat d'Approvisionnement de Chutes de Titane et de Vente de Lingots UKAD, la Convention d'Assistance Technique et Commerciale A&D et la Convention d'Assistance Technique et Industrielle UKTMP à la Date de Réalisation.
- 5.7** Les Parties reconnaissent avoir été informées qu'entre la date de signature du Protocole d'Accord et la Date de Réalisation, les actionnaires directs et indirects des sociétés UKTMP et Ardor Holdings (UK) Ltd. pourraient prendre la décision de restructurer l'organigramme de leur groupe, une telle restructuration pouvant impacter directement ou indirectement la composition de l'actionnariat de la société UKAD. Cette évolution pourrait notamment avoir comme conséquence ~~la disparition de voir~~ la société Ardor Holdings (UK) Ltd. céder ses titres au capital de la société UKAD à la société UKTMP. Dans ~~ceun tel~~ cas, les Parties conviennent que ~~les ayants droits des sociétés impactées interviendront~~ la société UKTMP interviendra aux lieu et place de ~~ces sociétés~~ la société Ardor Holdings (UK) Ltd dans la signature des Contrats Commerciaux.

Article 6 Remise par UKAD d'un acte de cautionnement solidaire

Sous réserve de la Réitération prévue au paragraphe 7.1 et de la réalisation des Conditions Suspensives visées au paragraphe 7.3 ci-après, UKAD s'engage à remettre à l'ADEME et à CACF Développement, à la Date de Réalisation, un acte de cautionnement solidaire émis par la société

Aubert & Duval et garantissant à l'ADEME et à CACF Développement, tant que le Pacte d'Associés sera applicable à UKAD, le respect par UKAD de ses obligations au titre dudit Pacte d'Associés, conforme au document figurant en **Annexe 6** du Protocole d'Accord (la « **Caution Solidaire** »).

Article 7 Réitération du consentement des Parties et conditions suspensives préalables à la réalisation du Projet

7.1 Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que la documentation jointe et les opérations visées au présent Protocole d'Accord sont cohérentes, équilibrées et répondent à un intérêt et un objectif mutuellement partagés. Les Parties considèrent dans ces conditions que la documentation et les opérations visées au présent Protocole d'Accord sont définitivement arrêtées entre elles, sous réserve de ce qui suit.

Les Parties s'accordent, en signant le présent Protocole d'Accord, pour suspendre leur prise de décision définitive quant à la réalisation du Projet jusqu'au 30 décembre 2014 au plus tard.

Les Parties décident ainsi, que sur saisine d'UKAD, laquelle saisine devra intervenir conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous avant le 15 novembre 2014, chacune d'entre elles disposera d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître aux autres Parties sa volonté de réitérer son accord pour réaliser le Projet. Si UKAD n'a pas opéré de saisine avant le 15 novembre 2014, chaque Partie pourra, à son initiative, saisir les autres Parties jusqu'au 30 novembre 2014, chaque Partie disposant alors d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître aux autres Parties sa volonté de réitération.

Si chaque Partie exprime sa volonté de réitérer son accord pour réaliser le Projet (la « **Réitération** »), celles-ci s'engagent à signer en l'état la documentation telle que jointe au présent Protocole d'Accord et à procéder aux opérations convenues par celui-ci.

A défaut de Réitération par l'ensemble des Parties avant le 30 décembre 2014, le Protocole d'Accord sera caduc de plein droit, et chacune des Parties sera libre d'en refuser toute exécution, [sans autre indemnité que celle prévue à l'article 7.2 ci-dessous,] [à finaliser en fonction de l'évolution des discussions sur le quantum du cautionnement solidaire], étant cependant précisé que demeureront en vigueur les stipulations des Articles 13, 14, 15 et 20 du Protocole d'Accord.

7.2 [La ou les Parties qui se prononceront contre la Réitération devront rembourser à la ou aux Parties qui se prononceront en faveur de la Réitération, sur production de justificatifs, les honoraires et frais de conseils juridiques que cette ou ces dernières auront engagés dans le cadre de la négociation du Protocole d'Accord et des différentes opérations qu'il organise, et plus généralement du Projet. Ce remboursement interviendra dans la limite par Partie de la somme de [●] euros. La ou les Parties qui s'abstiendront de se positionner seront réputées s'être prononcées contre la Réitération.-.] [à finaliser]

- 7.3** Sous réserve de la Réitération prévue à l'article 7.1 ci-dessus, la souscription par les Parties des Actions et des BSA, l'adoption des Statuts, la signature du Pacte d'Associés et des Contrats Commerciaux et la remise de la Caution Solidaire à l'ADEME et à CACF Développement sont subordonnées aux conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après, les « **Conditions Suspensives** ») :
- (i) obtention, au nom et pour le compte de la Société, des autorisations administratives et permis dont la liste figure en **Annexe 7.3 (i)** (les « **Autorisations Administratives** »). Les Parties conviennent que tout engagement ou condition significatif qui serait mis à la charge des Parties par l'administration compétente pour délivrer les Autorisations Administrative serait considéré comme une absence d'autorisation pour les besoins du présent paragraphe ;
 - (ii) obtention par la Société des Lettres d'Engagement des Banques au plus tard à la Date de Réalisation ;
 - (iii) communication par UKAD à l'ADEME et à CACF Développement des informations permettant d'identifier précisément tous les dirigeants et actionnaires directs et indirects respectifs d'UKTMP et d'Ardor Holdings (UK) Ltd., ou de leurs ayants-droits à la Date de Réalisation, jusqu'à leurs actionnaires ultimes ;
 - (iv) absence de révélation entre la date de Réitération et la Date de Réalisation de tout fait, acte ou événement ayant ou pouvant avoir, immédiatement ou à terme, un impact négatif substantiel sur la réalisation du Projet, et notamment sur l'exécution des Contrats Commerciaux.
- 7.4** La Condition Suspensive visée à l'Article 7.3 (iii) ci-dessus est stipulée au seul bénéfice de l'ADEME et de CACF Développement, qui pourront, d'un commun accord, renoncer à s'en prévaloir à tout moment et décider de réaliser le Projet malgré l'absence de ladite Condition Suspensive. Les autres Conditions Suspensives sont stipulées dans l'intérêt de toutes les Parties.
- 7.5** Nonobstant la nécessaire Réitération par les Parties pour réaliser les opérations prévues par le Protocole d'Accord, UKAD s'engage à faire en sorte que la Société entreprenne les démarches permettant la réalisation des Conditions Suspensives visées aux paragraphes 7.3 (i), (ii) et (iii) ci-dessus. En particulier, UKAD s'engage à contacter plusieurs établissements de crédit et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires aux fins de négociation et d'obtention des Lettres d'Engagement des Banques. Les Parties coopéreront en vue de la réalisation desdites Conditions Suspensives dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes.
- 7.6** Les Conditions Suspensives visées aux paragraphes 7.3 (i), (ii) et (iii) ci-dessus devront être réalisées au plus tard le 15 janvier 2015. A défaut, le Protocole d'Accord sera caduc de plein droit (étant cependant précisé que demeureront en vigueur les stipulations des Articles 13, 14, 15 et 20 du Protocole d'Accord) et chacune des Parties sera libre d'en refuser toute exécution

sans indemnité d'aucune sorte de part ni d'autre, sauf dans le cas où l'inexécution par l'une des Parties de ses obligations aux termes des présentes aurait empêché la réalisation de l'une ou l'autre des Conditions.

Article 8 Réalisation

8.1 Date et lieu de la réalisation des opérations prévues au Protocole d'Accord

8.1.1 En cas de Réitération, la souscription par les Parties des Actions et des BSA, l'adoption par les Parties des Statuts, la signature du Pacte d'Associés et des Contrats Commerciaux et la remise de la Caution Solidaire à l'ADEME et à CACF Développement interviendront concomitamment, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives visées aux paragraphes 7.3 (i), (ii) et (iii), ou d'une renonciation à une Condition Suspensive non réalisée par les Parties conformément à l'article 7.3, soit au plus tard le 31 janvier 2015, ou à toute date convenue préalablement entre les Parties (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de la réalisation, à cette date, des Conditions Suspensives visées aux paragraphes 7.3 (i), (ii) et (iii) ou d'une renonciation conforme à l'article 7.3.

8.1.2 La réalisation des opérations précitées interviendra au siège social de la Société, ou à tout autre lieu convenu entre les Parties.

8.2 Actions à la Date de Réalisation

8.2.1 A la Date de Réalisation :

- (i) UKAD souscrira le solde des Actions UKAD et à ce titre (i) signera deux exemplaires du bulletin de souscription correspondant et (ii) versera un montant de deux millions six cent mille (2.600.000) euros sur le compte bancaire qui sera ouvert au nom de la Société à cet effet ;
- (ii) L'ADEME souscrira les Actions ADEME et à ce titre (i) signera deux exemplaires du bulletin de souscription correspondant et (ii) versera un montant de deux millions quatre cent soixante-dix-neuf mille (2.479.000) euros sur le compte bancaire qui sera ouvert au nom de la Société à cet effet ;
- (iii) CACF Développement souscrira les Actions CACF et à ce titre (i) signera deux exemplaires du bulletin de souscription correspondant et (ii) versera un montant de neuf cent seize mille (916.000) euros sur le compte bancaire qui sera ouvert au nom de la Société à cet effet ;
- (iv) UKAD souscrira les BSA UKAD et signera deux exemplaires du bulletin de souscription correspondant ;
- (v) L'ADEME souscrira les BSA ADEME et signera deux exemplaires du bulletin de souscription correspondant ;

- (vi) CACF Développement souscrira les BSA CACF et signera deux exemplaires du bulletin de souscription correspondant ;
- (vii) les Parties adopteront les Statuts et signeront le Pacte d'Associés ;
- (viii) La Société, UKAD, Aubert & Duval, UKTMP et Ardor Holdings (UK) Ltd. signeront le Contrat d'Approvisionnement en Eponges ;
- (ix) UKAD, Aubert & Duval et la Société signeront le Contrat d'Approvisionnement de Chutes de Titane A&D ;
- (x) UKAD, la Société et Aubert & Duval signeront le Contrat d'Approvisionnement de Chutes de Titane et de Vente de Lingots ;
- (xi) Aubert & Duval et la Société signeront la Convention d'Assistance Technique et Commerciale A&D ;
- (xii) UKTMP et la Société signeront la Convention d'Assistance Technique et Industrielle UKTMP ;
- (xiii) UKAD remettra à l'ADEME et à CACF Développement la Caution Solidaire ;
- (xiv) l'ensemble des registres sociaux de la Société seront mis à jour aux fins d'inscrire les opérations réalisées à la Date de Réalisation (en particulier le registre des mouvements de titres, les comptes d'associés ; des comptes de porteurs de BSA de la Société seront créés) ;
- (xv) le nouveau Président de la Société et les premiers membres du Comité de Surveillance seront nommés par les Parties.

8.3 Toutes les opérations mentionnées aux présentes comme devant être réalisées à la Date de Réalisation seront considérées comme ayant lieu simultanément et aucune remise de document ne sera supposée effectuée avant que toutes les opérations et remises de documents visées dans le Protocole d'Accord soient réalisées.

Article 9 Indivisibilité des opérations

9.1 Chaque Partie reconnaît qu'il est déterminant pour les autres Parties que l'engagement de toutes les Parties à la Date de Réalisation porte de manière indivisible et concomitante sur :

- la souscription de la totalité des Actions ;
- la souscription de la totalité des BSA ;
- l'adoption des Statuts ;
- la signature du Pacte d'Associés ;

- la remise par UKAD à l'ADEME et CACF Développement de la Caution Solidaire ;
- la signature des Contrats Commerciaux.

9.2 En conséquence : (i) chaque Partie reconnaît que les conditions d'indivisibilité et de concomitance des opérations précitées sont des caractéristiques sans lesquelles les autres Parties n'auraient pas conclu le Protocole d'Accord et (ii) de convention expresse, et à titre de condition déterminante, les Parties conviennent que la souscription par les Parties des Actions et des BSA, l'adoption des Statuts, la signature du Pacte d'Associés et des Contrats Commerciaux et la remise de la Caution Solidaire à l'ADEME et à CACF Développement sont des opérations indivisibles, qui se servent réciproquement de cause et qui ne sont pas susceptibles d'exécutions partielles ou dissociées dans le temps.

Article 10 Comité de pilotage

10.1 Les Parties conviennent de constituer un comité de pilotage de trois (3) membres, composé d'un représentant de chaque Partie, dont la mission sera de se réunir au moins une fois par mois, entre la date du Protocole d'Accord et la Date de Réalisation, afin d'assurer le suivi des moyens mis en œuvre en vue de la réalisation des Conditions Suspensives visées aux paragraphes 7.3 (i), (ii) et (iii) du Protocole d'Accord, de l'obtention des Autorisations Administratives et, plus généralement, de l'état d'avancement du Projet.

10.2 Les Parties conviennent de désigner les premiers membres suivants du comité de pilotage :

[●]

10.3 UKAD s'engage expressément à fournir au comité de pilotage toutes informations et tous documents utiles afin de déterminer l'état d'avancement des procédures d'obtention des Autorisations Administratives et des Lettres d'Engagement des Banques.

Article 11 Déclarations d'UKAD et de CACF Développement

UKAD et CACF Développement déclarent chacune aux autres Parties ce qui suit :

- (xvi) elle est valablement constituée et immatriculée conformément aux lois qui lui sont applicables ;
- (xvii) à sa meilleure connaissance, elle a toujours agi et a toujours exercé son activité conformément aux réglementations et lois qui lui sont applicables ;
- (i) elle n'est pas et n'a pas été en état de cessation de paiements et ne fait pas, et n'a pas fait l'objet d'une procédure visée aux articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce, et n'est pas dans une situation qui pourrait conduire à la mise en œuvre de telles procédures ;
- (xviii) la conclusion du Protocole d'Accord et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune loi ni réglementation qui lui est applicable, ni à une disposition quelconque de ses statuts ;

- (xix) elle dispose de tous les pouvoirs et autorité pour conclure le Protocole d'Accord et exécuter toutes les obligations qui y sont prévues ;
- (xx) la signature du Protocole d'Accord et l'exécution par elle de ses obligations en vertu du Protocole d'Accord ne constituent pas ou ne sont pas susceptibles de constituer, pour elle, une violation de ses statuts ou d'un contrat auquel elle est partie ;
- (xxi) l'exécution du Protocole d'Accord représentera une obligation valable et exécutoire à son égard, qui lui est pleinement opposable, conformément à ses termes.

Article 12 Déclarations de l'ADEME

L'ADEME déclare aux autres Parties ce qui suit :

- (i) l'ADEME est valablement constituée et immatriculée conformément aux lois qui lui sont applicables ;
- (ii) à sa meilleure connaissance, l'ADEME a toujours agi et a toujours exercé son activité conformément aux réglementations et lois qui lui sont applicables ;
- (iii) la conclusion du Protocole d'Accord par l'ADEME, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune loi ni réglementation applicable à l'ADEME, ni à une disposition quelconque de ses statuts ;
- (iv) l'ADEME dispose de tous les pouvoirs et autorité pour conclure le Protocole d'Accord agissant au nom et pour le compte de l'Etat français et exécuter toutes les obligations qui y sont prévues ;
- (v) la signature du Protocole d'Accord et l'exécution par l'ADEME, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, de ses obligations en vertu du Protocole d'Accord ne constituent pas ou ne sont pas susceptibles de constituer, pour l'ADEME, une violation de ses statuts ou d'un contrat auquel elle est partie ;
- (vi) l'exécution du Protocole d'Accord par l'ADEME, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, représentera une obligation valable et exécutoire à l'égard de l'ADEME, qui lui est pleinement opposable, conformément à ses termes.

Article 13 Frais et débours

[Sous réserve des stipulations de l'article 7.2,] **[à finaliser]**, chaque Partie supportera ses propres frais et débours encourus au titre de la préparation du Protocole d'Accord et de la réalisation des opérations envisagées aux termes du Protocole d'Accord.

Article 14 Confidentialité

- 14.1** Les Parties considèrent le présent Protocole d'Accord ainsi que les informations communiquées aux Parties en application de celui-ci ou dans le cadre de leur participation dans la Société comme confidentiels.
- 14.2** Les Parties s'interdisent expressément de divulguer, en toutes circonstances, le contenu du Protocole d'Accord ou des informations mentionnées précédemment à tous tiers, sauf (i) en cas de litige entre elles et pour les stricts besoins de la procédure, (ii) au bénéfice de leurs conseils respectifs pourvu qu'ils soient tenus par une obligation de confidentialité, (iii) des communications imposées par les lois et règlements, en particulier au titre de la réglementation boursière et (iv) à la demande de toutes autorités habilitées à en exiger la communication conformément à la loi et aux règlements, notamment pour le contrôle de leurs comptes ou en cas d'enquêtes administratives ou judiciaires. Dans ces deux derniers cas, la Partie affectée s'engage à prévenir les autres Parties de la nature et du calendrier de la procédure en cours afin de permettre aux autres Parties de prendre d'éventuelles dispositions pour protéger les informations confidentielles les concernant. Il est expressément convenu que les organes de contrôle et de tutelle de l'ADEME ne seront pas considérés comme des tiers au sens du présent article.
- 14.3** Cette clause survivra pendant une durée de vingt-cinq (25) années à compter de la Date de Réalisation ou, à défaut de réalisation des opérations qui y sont prévues, jusqu'au 31 décembre 2038.
- 14.4** S'agissant de l'existence et de la structuration du Projet :
- la première communication publique concernant l'existence et/ou la structuration du Projet devra résulter d'un accord exprès préalable des Parties concernant le contenu et les modalités d'une telle communication ;
 - concomitamment, les Parties détermineront les principes et les modalités applicables à toutes communications qu'elles seront autorisées à effectuer concernant l'existence et/ou la structuration du Projet ;

Il est précisé qu'il conviendra de prendre en compte dans l'application de cet article que la société Eramet, contrôlant indirectement et conjointement la société UKAD, est une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, et que la communication de la Société devra donc, en tant que de besoin, intervenir dans le respect de la réglementation boursière lui étant applicable.

Article 15 Notifications

- 15.1** Les notifications effectuées relativement au Protocole d'Accord ou aux opérations qui y sont visées (les « **Notifications** ») devront être remises en mains propres contre décharge, adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier spécial, ou adressées par télécopie à condition toutefois que l'envoi de la télécopie soit doublé (au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de l'envoi de la télécopie) d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.2 Les Notifications ne seront valablement adressées qu'aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse communiquée aux autres Parties conformément aux stipulations du présent Article :

Pour UKAD :

A l'attention de [●]

Adresse : [●]

Télécopie : [●]

Pour l'ADEME :

A l'attention de [●]

Adresse : [●]

Télécopie : [●]

Pour CACF Développement :

A l'attention de [●]

Adresse : [●]

Télécopie : [●]

15.3 Tout changement d'adresse de l'une des Parties sera Notifié aux autres Parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date dudit changement d'adresse.

15.4 Toute Notification prendra date à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

15.5 Les Notifications qui ne contiendraient pas l'intégralité des mentions prévues le cas échéant par le Protocole d'Accord et qui ne seraient pas adressées dans les délais prévus le cas échéant par le Protocole d'Accord, seront considérées comme nulles et de nul effet à l'égard de leur destinataire.

Article 16 Cession

16.1 Aucune des Parties ne pourra céder à quiconque ses obligations au titre du Protocole d'Accord, ni se substituer quiconque dans la réalisation de ses obligations au titre du Protocole d'Accord, sans l'autorisation expresse préalable des autres Parties.

16.2 Les dispositions contenues dans le Protocole se transmettront de plein droit et lieront les successeurs et ayants droits des Parties.

Article 17 Dispositions générales

17.1 Le Protocole d'Accord constitue l'entier accord entre les Parties concernant son objet et prévaut sur toute convention ou accord intervenu entre les Parties ou certaines d'entre elles antérieurement aux présentes concernant le même objet.

17.2 Le Protocole d'Accord ne peut être modifié ou amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les Parties.

17.3 Aucune renonciation au bénéfice d'une stipulation du Protocole d'Accord ne sera effective sans une déclaration écrite, non équivoque et signée par la Partie qui y renonce.

- 17.4** Dans le cas où une ou plusieurs stipulations du présent Protocole d'Accord seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations des présentes n'en seraient aucunement affectées ou atteintes. Dans ce cas, les Parties s'engagent à remplacer la stipulation ainsi rendue inefficace de manière à prévoir une nouvelle stipulation conforme aux exigences légales et d'effet économique équivalent.
- 17.5** Sauf indication contraire, toutes les durées et tous les délais stipulés dans le Protocole d'Accord sont calculés en jours calendaires. Ils débutent le lendemain de leur fait générateur et se terminent à minuit le dernier jour. Ainsi et sauf stipulation contraire, à titre d'exemple, un délai de 5 jours à dater du 10 novembre expire le 15 novembre à minuit. Toutefois, si le dernier jour n'est pas un jour ouvré, le délai se terminera le premier jour ouvré suivant à minuit.
- 17.6** Le préambule et les Annexes font partie intégrante du Protocole d'Accord et ont la même portée contractuelle. Les références à des articles ou paragraphes ou Annexes visent les Articles, paragraphes, Annexes du Protocole.
- 17.7** Les titres sont exclusivement insérés pour faciliter la lecture du Protocole d'Accord et sont sans effet sur son interprétation.

Article 18 Exécution en nature

Les Parties reconnaissent que les préjudices résultant pour elles de l'inexécution des stipulations du Protocole d'Accord ne pourront être entièrement réparés par l'octroi de dommages et intérêts et que lesdits préjudices ne pourront par conséquent être réparés que par l'exécution forcée des obligations mises à la charge de la Partie qui aura été défaillante. En tant que de besoin, les Parties renoncent à l'application des dispositions de l'article 1142 du Code civil.

Article 19 Coopération

Les Parties, agissant de bonne foi et avec loyauté, prendront ou feront prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour permettre la signature en bonne et due forme et l'exécution conforme des conventions et des opérations prévues par le présent Protocole d'Accord et, plus généralement, des opérations nécessaires à la réalisation des objectifs du partenariat.

Article 20 Droit applicable et résolution des litiges

20.1 Droit applicable

Le présent Protocole d'Accord est régi par le droit français.

20.2 Résolution des litiges - Juridiction compétente

20.2.1 Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du présent Protocole d'Accord toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de son interprétation ou de son application.

- 20.2.2** Dans une telle hypothèse, la Partie la plus diligente notifiera aux autres Parties concernées par le différend sa volonté de faire intervenir leurs directions générales respectives (les « **Présidents** ») à l'effet de résoudre le différend. Les Présidents disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une telle notification pour trancher le différend ou constater l'absence de conciliation.
- 20.2.3** A l'expiration de ce délai et si aucun n'accord n'a été trouvé entre les Parties sur les suites à donner au différend, la Partie la plus diligente pourra requérir la désignation d'un expert indépendant, homme de l'art dans la matière donnant lieu au différend. Les Parties concernées par le différend désigneront conjointement l'expert en question ; à défaut d'accord entre elles, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris, statuant en référé, à la requête de la Partie concernée la plus diligente, les autres Parties concernées ayant la faculté d'être entendues. L'expert entendra toutes les Parties concernées par le différend et pourra se faire communiquer toute pièce qu'il jugera utile à sa recommandation. Dans les trente (30) jours de sa désignation, l'expert rendra un rapport aux Parties concernées contenant sa recommandation motivée concernant le différend.
- 20.2.4** Dans les quinze (15) jours suivant la remise du rapport de l'expert, les Présidents se réuniront à nouveau, avec comme objectif de résoudre de bonne foi le différend en s'appuyant sur les conclusions de l'expert. En cas de désaccord persistant à l'issue de cette réunion, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction prévue à l'article 20.2.5 ci-après.
- 20.2.5** Tout différend relativement au présent Protocole d'Accord et aux rapports des Parties dans la Société sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège de [Paris].

Fait à Paris en trois (3) exemplaires originaux, le [●] 2014

UKAD

Par : [●]

**L'Agence de l'Environnement et de la
Maîtrise de l'Energie - ADEME**

Par : [●]

CACF DÉVELOPPEMENT

Par : [●]

ANNEXE 2.2.3

[à compléter]

ANNEXE 3

[à compléter]

ANNEXE 4

[à compléter]

ANNEXE 5.1

[à compléter]

ANNEXE 5.2

[à compléter]

ANNEXE 5.3

[à compléter]

ANNEXE 5.4

[à compléter]

ANNEXE 5.5

[à compléter]

ANNEXE 6

[à compléter]

ANNEXE 7.3 (i)

Les Autorisations Administratives visées à l'article 7.3 (i) du Protocole d'Accord sont les suivantes :

- l'obtention du permis de construire permettant la réalisation du Projet auprès du maire de la commune de Saint-Georges-de-Mons ;
- l'obtention de l'autorisation d'exploiter auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement compétente, après dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.